



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 25 MAI 2023**

**NOMBRE DE MEMBRES**

**Afférents au Conseil Municipal : 39**

**En exercice : 39**

**Ayant pris part à la délibération : 38**

Mis en ligne le 01 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq du mois de mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux, articles. L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

**Présents :** M. GACHON - Mme CZURKA - M. AMAR - Mme MORBELLI - M. MERSALI - Mme CUILLIERE - M. GARDIOL - Mme ATTAF - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - M. RENAUDIN - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - Mme BERTHOLLAZ - M. DE SOUZA - Mme ROVARINO - Mme LEHNERT - M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - M. SAHRAOUI - M. FERAI - M. BOCCIA - Mme SAHUN - M. ALLIOTTE - M. SANCHEZ - Mme PIOMBINO - M. GACHET - Mme CONTICELLO

**Pouvoirs :**

M. PIQUET à Mme ROSADONI  
Mme DESCLOUX à Mme HAMOU-THERREY  
M. OULIE à Mme BERTHOLLAZ  
Mme CHAUVIN à M. MERSALI  
Mme CARUSO à Mme MICHEL  
M. MONDOLONI à Mme MORBELLI

**Absents :**

M. BORELLI

**Secrétaire de séance :** M. Malick SAHRAOUI

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE AVEC LA MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE POUR LA RÉHABILITATION DE L'ACCÈS NORD DE LA ZONE INDUSTRIELLE DES ESTROUBLANS**

**N° Acte : 8.4**

Délibération n° 23-104

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;  
Vu La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu La délibération n°2021\_CT2\_048 du 11 février 2021 approuvant le programme de réhabilitation de l'accès Nord à la ZI des Estroublans depuis la RD113 sur la commune de Vitrolles ;  
Vu La délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;  
Vu L'adoption de la présente convention par le Bureau de la Métropole le 19 janvier 2023,

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Considérant que dans le cadre de sa compétence relative à la réhabilitation des Zones d'activités, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est engagée en 2021 dans la réhabilitation de l'accès Nord de la zone industrielle des Estroublans sur le boulevard de l'Europe à Vitrolles. L'opération a pour objectif d'améliorer les flux en entrée de zone, depuis la sortie de la RD113.

Considérant que la Commune souhaite profiter des travaux de la Métropole pour intégrer des éléments complémentaires ne relevant pas de la compétence de réhabilitation des zones d'activités. Il s'agit du génie civil pour la réalisation d'un réseau de vidéoprotection.

Considérant que la Commune souhaite transférer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux à la Métropole à l'occasion de la maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation de la zone industrielle.

Considérant que cette possibilité de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage est régie par l'article L.2422-12 du Code de la commande publique relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage publique. Il prévoit que lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Considérant que la commune de Vitrolles assure le financement de la totalité des travaux dont elle transfère la maîtrise d'ouvrage et objets de la convention.  
La Métropole procèdera à des appels de fonds dûment justifiés au fur et à mesure de l'avancement des travaux durant l'opération.

La Métropole Aix-Marseille-Provence assurera la totalité de la maîtrise d'ouvrage de cette opération et se fera rembourser par la Commune le montant des travaux relevant de la compétence de la Commune.

Le coût prévisionnel des travaux sans maîtrise d'ouvrage communale s'élève à 4 000 € TTC.

Le coût des travaux de la réhabilitation de la Métropole s'élève à 945 000 € TTC.

Le coût total des travaux s'élève donc à 949 000 € TTC.

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser simultanément les travaux souhaités par la Commune de vidéoprotection, et ceux de la réhabilitation de l'accès Nord de la zone industrielle des Estroublans,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'unanimité

APPROUVE la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la ville de Vitrolles et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents concernant cette convention et relatif à son application de ce protocole transactionnel dont un exemplaire est joint, et tout acte relatif à son application.

Le Secrétaire de Séance

**M. SAHRAOUI**



POUR EXTRAIT CONFORME  
VITROLLES, le 31 mai 2023

P. le Maire et par délégation  
La Directrice des Affaires Juridiques et  
Institutionnelles

**C. LANZARONE**



**AMENAGEMENT DE L'ACCES NORD DE LA ZI DES ESTROUBLANS – BOULEVARD DE L'EUROPE  
VITROLLES**

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE**

ENTRE

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par sa Présidente en exercice ou son représentant autorisé par le bureau métropolitain en date du....., ci-après dénommée **la Métropole**,

ET

**La Commune de Vitrolles**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Loïc GACHON, ou son représentant, autorisé par délibération du Conseil municipal en date du ..... ci-après dénommée **la Commune**.

## PRÉAMBULE

La Métropole a décidé dans le cadre de sa compétence de réhabilitation des zones d'activités de réaménager l'accès Nord de la Zone Industrielle des Estroublans au droit de la bretelle de sortie de la RD113 et du raccordement sur le boulevard de l'Europe.

Dans le même temps, la Commune souhaite mettre en place un réseau de vidéoprotection, raccordé au réseau existant du secteur.

Pour des facilités à la fois d'intervention sur chantier et de responsabilité des entreprises, il apparaît aujourd'hui plus intéressant d'un point de vue opérationnel d'intégrer les travaux de création du génie civil pour la vidéoprotection dans le cadre des travaux d'aménagement de la zone industrielle réalisés par la Métropole.

La Commune financera alors le surcoût de l'opération auprès de la Métropole au lieu de le financer directement. Le coût à financer étant calculé sur la base :

- du linéaire de génie civil à créer pour le réseau de vidéoprotection : linéaire de fourreaux, de grillage avertisseur et tranchées spécifiques
- du quantitatif de chambres de tirages à fournir et poser pour le réseau de vidéoprotection

Ainsi, conformément à l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, la présente convention a pour objet de fixer les modalités d'organisation de la maîtrise d'ouvrage.

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation de la maîtrise d'ouvrage unique sur l'opération et la délégation de la maîtrise d'ouvrage de la ville de Vitrolles à la Métropole, de définir la mise à disposition des ouvrages, de fixer les conditions administratives et financières de la réalisation et de la gestion ultérieure des aménagements de l'accès Nord de la ZI des Estroublans.

## ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

La Métropole est maître d'ouvrage de l'aménagement de l'accès Nord de la ZI des Estroublans dont les travaux sont estimés à 945 000 € TTC.

Le programme des travaux d'aménagement a été approuvé par délibération n°2021\_CT2\_048 du Conseil de de Territoire du Pays d'Aix le 11 février 2021.

L'opération de la Métropole comprend :

- La mise à 2 voies de la bretelle d'accès depuis la RD113 sur le giratoire entre la rue Victor Gélu et le boulevard de l'Europe.
- La mise à 2 voies en sortie du giratoire sur le Boulevard de l'Europe par la réalisation d'une seconde voie sur le boulevard de l'Europe sur les 90 premiers mètres permettant la desserte du projet de commerce de grande distribution sur la parcelle CIO103 et assurant ainsi une meilleure fluidité de la circulation aux abords de cet accès.
- La Mise à 2 voies sur le boulevard de l'Europe en direction du giratoire.
- L'adaptation de l'anneau du giratoire.
- L'intégration de cheminements cyclables.
- L'intégration des voies bus.
- L'aménagements de cheminements piétons conformes aux normes d'accessibilité PMR sur la totalité du linéaire.
- La réfection complète de l'éclairage public
- La création de nouveaux avaloirs et leur raccordement sur le réseau d'assainissement pluvial
- La réalisation d'aménagements paysagers ponctuels dans les espaces résiduels du foncier disponible

La Commune est maître d'ouvrage de la réalisation du génie civil pour le réseau de vidéoprotection. L'ensemble de ces travaux de création de réseau enterré est estimé de manière provisoire à 4 000,00 € TTC et comprend :

- La réalisation des travaux de génie civil pour le réseau de vidéoprotection, à savoir, les terrassements en tranchée, les remblais, la mise en place de 2 fourreaux Ø90, la création de chambres de tirage, et les raccordements au réseau existant.

## ARTICLE 3 : LE MAÎTRE D'OUVRAGE DÉSIGNÉ

Étant donné la part faible des travaux à charge de la Commune (0,42 %), la Métropole assurera la totalité de la maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération.

Le maître d'ouvrage unique désigné est donc la Métropole.

#### **ARTICLE 4 : LES ATTRIBUTIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE DÉSIGNÉ**

Le maître d'ouvrage désigné assure pour l'ensemble de l'opération :

- La consultation et l'attribution des marchés de travaux,
- La gestion des marchés de travaux,
- Le paiement de la totalité des factures des marchés de travaux,
- Le suivi des travaux,
- Le paiement des autres prestataires (maître d'œuvre, CSPS),
- La réception des travaux.

#### **ARTICLE 5 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention, entrera en vigueur le jour de sa notification aux intéressés intervenant après sa réception par les services de la préfecture chargés du contrôle de légalité.

La présente convention prendra fin au paiement par la commune de Vitrolles du dernier titre de recette émis par la Métropole concernant les travaux réalisés pour le compte de la commune.

La Commune reprend ses compétences de maître d'ouvrage, et notamment la garde de l'ouvrage, à compter de cette date.

#### **ARTICLE 6 – RECEPTION**

A la réception des travaux, un dossier de récolement complet sera remis aux services techniques de la Commune.

Les services techniques de la Commune seront conviés, auprès du maître d'ouvrage désigné, à participer aux opérations préalables à la réception des travaux et à présenter leurs réserves éventuelles sur la conformité des ouvrages qui leur seront remis.

#### **ARTICLE 7 - GARANTIES ET RESPONSABILITES**

Durant la période de travaux et jusqu'à remise de l'ouvrage à la Commune, la Métropole assurera seule toutes les responsabilités et toutes les conséquences inhérentes à la qualité de Maître d'Ouvrage.

A compter de la réception des travaux et durant un délai de garantie d'une année, la Métropole sera soumise à une obligation de parfait achèvement des travaux.

#### **ARTICLE 8 – ENTRETIEN DES OUVRAGES**

L'entretien de l'ensemble des ouvrages aménagés, à l'exception du réseau de vidéosurveillance, sera à la charge de la Métropole à réception définitive des travaux.

L'entretien du réseau de vidéosurveillance, sera à la charge de la Commune de Vitrolles à réception définitive des travaux.

## ARTICLE 9 - MODALITÉS FINANCIÈRES

Au vu des attachements et certificats de paiement présentés, la Commune s'engage à verser à la Métropole la totalité du surcoût du poste de réalisation de génie civil pour le réseau de vidéoprotection pour lequel elle délègue sa maîtrise d'ouvrage. Le montant total est estimé à 4 000,00 € TTC.

La Métropole s'engage à ne demander à la Commune que le paiement des sommes réellement dépensées pour la réalisation des travaux relevant de la compétence de la Commune et, en tout état de cause, à mettre tout en œuvre pour ne pas dépasser le coût estimatif.

## ARTICLE 10 : COORDONNÉES BANCAIRES

La Commune se libérera des sommes dues auprès du trésorier de la Métropole Aix-Marseille-Provence (compte banque de France : code banque – 30001 ; code guichet – 00512 ; numéro de compte – C 130 0000000; clé RIB – 02 à la trésorerie de Marseille), sur présentation des titres de recettes.

## ARTICLE 11 : LITIGE

En cas de litige sur l'application des termes de la convention, la partie la plus diligente saisira le Tribunal Administratif de Marseille territorialement compétent.

## ARTICLE 12 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile,

La Commune de Vitrolles en :  
L'Hôtel de ville  
BP 30102  
13743 VITROLLES

la Métropole Aix-Marseille Provence, en :  
Le Pharo  
58, boulevard Charles-Livon  
13007 MARSEILLE

Fait en 3 exemplaires  
A Marseille, le

**Pour la Commune de Vitrolles,**

**Le Maire,**

**Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**La Présidente ou son représentant délégué**

**Loïc GACHON**

